



Saint-Denis, le 8 janvier 2024

Arrêté n° 2024 – 51 /CAB/BPA

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sur la commune de Sainte-Marie

Le Préfet de La Réunion

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion, ensemble le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Mme Parvine LACOMBE, directrice de cabinet du Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion et l'arrêté n° 2315 du 23 octobre 2023, portant délégation de signature à Mme Parvine LACOMBE, directrice de cabinet et à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 22 décembre 2023, formée par le commandement de la gendarmerie nationale de La Réunion, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre des journées portes ouvertes de la Base Aérienne 181 aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation et d'assurer la sécurité des rassemblements de personnes et de prévenir les actes de terrorisme, le 10 janvier 2024 sur la commune de Sainte-Marie, sur l'emprise de la base aérienne 181, l'avenue Roland Garros, allée Icare et la rue Georges Guynemer.

Considérant que le 1^o, I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure prévoit que dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, les services de la gendarmerie nationale peuvent être autorisés à procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Considérant que le 3^o, I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure prévoit que dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la

sécurité des personnes et des biens, les services de la gendarmerie nationale peuvent être autorisées à procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins de prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que la base aérienne 181 « Lieutenant Roland Garros BA 181 » célèbre le cinquantième anniversaire de son implantation à Sainte-Marie et qu'à cet effet il est prévu l'organisation d'une journée portes ouvertes le 10 janvier 2024 ; qu'un nombre très important de spectateurs est attendu, que ce type de manifestation avait accueilli plus de 7 000 personnes en 2018, que les infrastructures, les matériels et les personnels du ministère des Armées constituent des cibles symbolique d'actes de terrorisme, en particulier en vigilance « Urgence attentat » ; qu'il y a lieu pour la protection des bâtiments et installations de l'emprise militaire et de leurs abords immédiats, ainsi que pour assurer la prévention des actes de terrorisme d'avoir recours à ce dispositif ;

Considérant que compte tenu de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ; le recours au dispositif de captation installé sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la journée du 10 janvier 2024 ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, ce dispositif fera l'objet d'une information sur les réseaux sociaux de la préfecture, sur le site internet des journées portes ouvertes et d'un affichage sur les lieux où il y a recours à un aéronef équipé de camera ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de La Réunion ;

ARRETE

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le commandement de la gendarmerie nationale de La Réunion pour la journée du 10 janvier 2024 sur les lieux fixés à l'article 3 du présent arrêté sont autorisés conformément aux 1^o et 3^o, I de l'article L.242-5 du code de la sécurité intérieure. Cette autorisation est délivrée aux fins d'appui des personnels au sol en vue de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la prévention des actes de terrorisme.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à une caméra par drone, soit deux au total. Les deux aéronefs utilisés sont le DJI Mavic Enterprise, équipé d'un haut-parleur et le DJI Mavic Matrice 30T.

Article 3 : La présente autorisation est limitée aux périmètres géographiques constitués par l'emprise de la base aérienne 181, l'avenue Roland Garros, l'allée Icare et la rue Georges Guynemer sur la commune de Sainte-Marie, tels que signalés en vert sur le plan joint en annexe.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour le 10 janvier 2024 de 08H00 à 18H00.

Article 5 : L'information du public est assurée comme suit : un message d'information sur les réseaux sociaux de la préfecture, sur le site internet des journées portes ouvertes et un affichage sur les lieux où il y a recours à un aéronef équipé de camera.

Article 6 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue des opérations réalisées.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de cabinet du préfet de la Réunion, le colonel commandant la gendarmerie de La Réunion et l'autorité militaire en charge de l'organisation de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète directrice de cabinet
du préfet de La Réunion



Parvine LACOMBE

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à la préfecture de la Réunion ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint-Denis, notamment par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr, dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Annexe 1 – Périmètres géographiques concernés par la captation, l'enregistrement et la transmission d'images

